



**HAL**  
open science

## Du dispositif délibératif à la pragmatique coopérative

Jérôme Boissonade

► **To cite this version:**

Jérôme Boissonade. Du dispositif délibératif à la pragmatique coopérative. Peter Lang. L'art de gouverner : entre éthique et politique, pp.179-192, 2013. hal-01141724

**HAL Id: hal-01141724**

**<https://hal.science/hal-01141724>**

Submitted on 13 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Adrien Louis et Ariane Revel (éd.)

# L'art de gouverner : questions éthiques et politiques



Peter Lang

Jérôme BOISSONADE

## Du dispositif délibératif à la pragmatique coopérative

Comment interroger « l'art de gouverner » aujourd'hui, sinon en problématisant la dimension éthique et politique de dispositifs censés renforcer le pouvoir de décision des citoyens ? Le croisement effectif des rationalités et des tensions propres à un Conseil de Quartier et à une Accession sociale à la propriété à gestion coopérative nous conduit à nous intéresser plus particulièrement au rapport gouvernants/gouvernés en tant que ces derniers deviennent aptes à se gouverner eux-mêmes et nous donne aussi l'occasion de montrer en quoi la dimension publique d'une pratique de coopération peut intervenir à la fois comme critique de gouvernement et gouvernement critique. Celle-ci repose en effet sur une éthique politique qui lie soi et les autres dans un rapport pragmatique à la décision donnant un tout autre sens au moment délibératif.

Après une présentation rapide de quelques aspects problématiques des Conseils de Quartier et d'enjeux qui leur sont liés, nous tenterons dans une première partie de montrer les faux-semblants dans l'élaboration de l'intérêt général au sein de ces dispositifs et les ambivalences de la construction publique de l'accession à la propriété. Si ces faux-semblants de l'intérêt général mettent à l'épreuve la nature même des délibérations et interrogent le sens éthique et politique de l'accès « participatif » à la décision, les ambivalences de *l'urbanisme de substitution* réalisé sous couvert de rénovation urbaine ont paradoxalement conduit à une émancipation des nouveaux accédants.

La deuxième partie de notre texte s'attachera à mettre en évidence le rôle qu'a joué la structure coopérative que ceux-ci se sont donnée pour gérer leur copropriété dans cette émancipation, en instaurant un « art de gouverner », un rapport à la décision singulier reposant essentiellement sur le faire.

Enfin, nous soulignons en conclusion l'importance de la dimension publique de l'ensemble de ces dispositifs pour comprendre comment ces mobilisations pour un « art de gouverner » alternatif sont devenues possibles.

Depuis un peu moins d'une dizaine d'années, la démocratie locale parisienne s'est enrichie de nombreux dispositifs de « participation des habitants » : conseils de la jeunesse, CICA, Assemblées des citoyens extra communautaires, bureaux des temps, conseils des sports, etc., dont le plus emblématique reste le Conseil de Quartier (Nez, 2007). Ce dernier est un espace délibératif volontariste créé de toutes pièces qui existe d'abord de par la loi<sup>1</sup> et non spontanément, sous l'impulsion de ses membres. Les Conseils de Quartier réunissent le plus souvent des acteurs sélectionnés par tirage au sort (Manin, 1995, Sintomer, 2007), qui ne se connaissaient pas avant d'être mis en situation de débattre ensemble de questions touchant au quartier. Malgré cette *fabrication*, lot commun de tout dispositif (Lascoumes et Le Gales, 2004), les participants ont fait la démarche nécessaire pour y assister. Personne ne prendrait part au débat, s'il estimait que le cadre ainsi créé relevait d'un pur simulacre. Toute la difficulté consiste donc dans ce contexte intersubjectif à penser ensemble un conflit éventuel et un accord partageable. Le dispositif du Conseil de Quartier permet justement de supporter le premier et d'espérer le second parce que d'une part, il construit la controverse par un travail de cadrage important, notamment en choisissant d'inscrire ou non telle ou telle question à l'ordre du jour et sous la forme qu'il juge adéquate. D'autre part, suite aux délibérations des Conseils de Quartier, la décision est en général remise dans les mains des élus, assumant seuls, plus tard et ailleurs, l'acte qui tranchera les différends éventuels, même si, nous le verrons, cette dichotomie ne vaut que pour les questions ordinaires et ne

1 Loi du 27 février 2002, dite « loi Vaillant » et intégrée au Code général des collectivités territoriales dans son article L2143-1 : « Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L2122-2-1 et L2122-18-1 s'appliquent. »

tient pas compte des arrangements ou des conflits qui émaillent ce régime de croisière.

Cet « art de gouverner » qui cantonne strictement la fonction délibérative repose donc sur une répartition inégale des pouvoirs entre élus du peuple et habitants ordinaires. Il est souvent accusé d'avoir pour unique objectif de « capter les ressources de la “souveraineté négative” » (Savidan, 2008, p. 183), mais les critiques butent finalement sur une question : sommes-nous « prêts à donner ce pouvoir à des non-élus »<sup>2</sup> ? Pour tenter d'y répondre, nous nous appuyerons sur une expérience atypique, celle d'une accession sociale à la copropriété réalisée à l'occasion d'un projet de rénovation urbaine d'un quartier du nord de la capitale.

Les comptes rendus des Conseils de Quartier, les journaux locaux ou les échanges impromptus avec des habitants semblent tous confirmer la forte attente qui existait vis-à-vis de cette opération d'accession sociale à la propriété, avec l'espoir qu'elle produise une plus grande mixité sociale dans ce quartier populaire bénéficiant d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). Dès leur emménagement, les accédants se sont en effet engagés au-delà d'une simple gestion de patrimoine pour se confronter à d'autres intérêts privés et publics avec lesquels ils ont dû négocier. Par ailleurs, ils se sont organisés en syndicat coopératif et cet engagement semble avoir favorisé l'investissement personnel de plusieurs copropriétaires pour une cause publique de manière formelle (Ion et Peroni, 1997). Plusieurs d'entre eux ont en effet postulé et parmi eux certains ont été retenus pour participer au Conseil de Quartier. Cette copropriété devenue à gestion coopérative peut-elle alors interroger un « art de gouverner » propre à la démocratie locale, combinant inégalités de pouvoir et « impératif délibératif » (Blondiaux et Sintomer, 2002 ; Blondiaux, 2008, p. 136-137) en problématisant la dimension éthique et politique d'un dispositif comme le Conseil de Quartier, censé renforcer le pouvoir de décision des citoyens ? Nous verrons que l'on ne peut accorder un pouvoir décisionnel aux instances participatives qu'en prenant au sérieux les atouts respectifs de chaque dispositif public susceptible de jouer un rôle dans la décision.

2 Intervention de Cécile Blatrix, Maître de conférences en science politique (Paris XIII), en tant que membre de l'Observatoire de la démocratie locale de la Ville de Paris, aux Rencontres de la démocratie locale de l'arrondissement, le 14/03/09.

### Des faux-semblants de l'intérêt général aux ambivalences de la construction publique de la propriété

Le principe d'intérêt général pour lequel agissent les élus et les Conseillers de Quartier est présenté habituellement comme étant ce qui apparaît lorsque les calculs personnels ou communautaires sont réfrénés. Pourtant, d'une part, l'intérêt n'est pas toujours calculable et d'autre part, les acteurs ne situent pas toujours leur action dans une balance pour mesurer les coûts et les avantages qu'ils en retireraient. De fait, les Conseillers peuvent agir par conviction, y compris pour des causes perdues et leur engagement dépend souvent des opportunités qu'ils perçoivent dans la situation et de leur capacité à s'en saisir. Dans ces conditions, la notion d'intérêt général semble beaucoup moins stabilisée comme étant l'envers d'un intérêt personnel, puisque l'on constate la diversité de ce dernier. Si un intérêt général partagé n'existe pas, s'agit-il alors de trouver un bien commun plus restreint, une échelle pertinente pour tous, parmi celles du bâtiment, de la rue, du quartier ou de l'arrondissement et donc des acteurs légitimes qui en ont la charge ? On peut en effet imaginer qu'au-delà d'une implication par la vie associative, valoriser une démocratie pratique citadine ordinaire implique un engagement de tous ceux qui agissent sur l'espace (Bailleurs, Copropriétés, Sociétés d'Economie Mixte, services de l'urbanisme...) et donc également du Conseil de Quartier, en s'appuyant sur les dynamiques d'usage habitantes, y compris conflictuelles, mais aussi et surtout sur les usages de la ville différenciés et parfois contradictoires. Cet engagement de tous les acteurs participerait alors d'une pratique de coproduction de l'urbanité.

La question de l'échelle d'engagement devient essentielle dans la mesure où chaque Conseiller de Quartier ne peut parler qu'en son nom propre, et doit pourtant se faire l'expression d'un intérêt débarrassé le plus possible de tout affect personnel. Pour surmonter cet écueil, le Conseiller doit donc se représenter et cerner l'objet pour lequel il s'engage (bâtiment, rue, quartier, arrondissement, ville...). Mais, si chacun fait de même, la multiplicité des échelles d'engagement des uns et des autres provoque alors, pour une part, une difficulté à agir pour un bien commun partagé. D'autre part, en raison de la spécificité des objets pour lesquels ils s'engagent, ces Conseillers ont du mal à multiplier les

types de porte-parole susceptibles d'intervenir à l'extérieur du Conseil de Quartier pour leur cause, quelles que soient les conséquences « générales » que cette cause puisse avoir<sup>3</sup>. Au final, le statut non représentatif conféré aux Conseillers de Quartier favorise l'irruption d'intérêts instables plus qu'un travail d'objectivation partagé avec les autres membres. Cette non-représentativité est d'autant plus problématique que le Conseil de Quartier repose essentiellement sur une « construction concurrentielle de l'intérêt général » (Fourniau, 2007, p. 162). Au cours des réunions, chacun élabore en effet un bien commun limité à un public, une cause, un espace etc., et le présente pourtant comme relevant d'un intérêt universel. Ce faux-semblant biaise les délibérations et questionne à nouveaux frais le lien entre non-représentativité et intérêt général.

Face à cet horizon constitué par l'intérêt général, un propriétaire ne paraît pas le mieux placé pour défendre un bien commun qui aille au-delà de son jardin. C'est pourtant par une accession sociale à la propriété coopérative, dans le cadre d'un projet urbain public, que nous allons interroger cet art de gouverner de la démocratie locale déniait toute représentativité de l'individu et subjectivité de l'intérêt général<sup>4</sup>. La propriété souveraine comporte en effet deux limites : celles de la mitoyenneté et de la citoyenneté (Xifaras, 2004), caractéristiques de cette accession. Cette accession est le seul bâtiment de cet arrondissement de l'est parisien à s'être doté d'une gestion coopérative. Les accédants proviennent d'HLM et sont tous censés avoir de très bas revenus. A la livraison du bâtiment, il va s'avérer que ce dernier comporte de nombreuses malfaçons. Attribué à un public de locataires HLM ou géré par un syndic privé, le bâtiment livré n'aurait pas souffert de contestation généralisée. Ici, malgré la levée des réserves par la SEM, les

3 Ceci alors même que l'efficacité d'une action semble reposer d'abord sur la pluralité des porte-paroles qui intercèdent pour cette cause, qu'il s'agisse d'une association, d'un député, d'un journaliste etc., plus que sur le nombre de soutiens ou la quantité de pétitionnaires.

4 Ce travail de recherche s'appuie sur une opportunité. Ayant bénéficié de cette accession et ancien architecte, je tiens un rôle d'appui technique au cours de l'action en justice et un rôle d'expertise critique des dispositifs participatifs pour le compte de la coopérative et du Conseil de Quartier. Les implications épistémologiques et méthodologiques de cette expérience seront développées dans le cadre de textes à venir.

copropriétaires vont rapidement rassembler leurs griefs, en mesurer souvent la portée générale et construire progressivement un bilan précis opposable aux différentes parties prenantes.

Comme les riverains menacés par des opérations d'aménagement (Trom, 1999), les copropriétaires devront réfuter l'accusation de démesure de l'action en justice qu'ils ont engagée par le travail d'objectivation technique et juridique commun déjà évoqué, mais aussi et surtout en s'appropriant cette action comme constitutive d'une morale identitaire politique, éthique, etc., permettant à chacun d'assumer et de défendre cette action. Or, les travaux de rénovation urbaine qui ont donné naissance à ce bâtiment, relèvent pour la mairie de cet arrondissement d'un « urbanisme qui vient se substituer aux problèmes du quartier »<sup>5</sup>. Les enjeux dépassent donc clairement la bonne réalisation de l'édifice. Si l'objectif que remplit ce dernier est d'abord d'effacer ce qui existait auparavant, que cela se traduise par l'élimination des squats, la lutte contre la toxicomanie ou la prostitution, l'enjeu est même ailleurs. Pour la collectivité, ce projet vaut moins pour ce qu'il procure à ses habitants, que pour l'effet durable qu'il produit sur son milieu. Si la collectivité « n'est pas là pour financer du logement privé »<sup>6</sup>, c'est en effet à un double titre. D'une part, la Mairie de l'arrondissement et la Ville de Paris considèrent désormais comme étant anormal de financer la construction d'un patrimoine qui va revenir intégralement vingt ans plus tard à des propriétaires privés. D'autre part, ce n'est pas le logement créé qui intéresse d'abord les pouvoirs publics, mais l'espace commun antérieur qu'il repousse par sa présence.

C'est dans ce contexte par lequel les pouvoirs publics souhaitent qu'une nouvelle appropriation chasse l'ancienne afin de garantir dans le temps cette transformation socio-urbaine, que les copropriétaires vont devoir construire leur vision de l'espace public qui les entoure. La

5 Maire de l'arrondissement, Compte-rendu de Mandat, 16/06/09.

6 « Le Quartier est le seul à avoir eu dans l'arrondissement des logements en accession sociale à la copropriété. Ça ne fait plus partie des priorités de la ville de Paris [afin de privilégier les moyens d'atteindre l'objectif des 20% de logements sociaux] (...) Au bout de 20 ans, ça devient du logement privé. On n'est pas là pour financer du logement privé » (Adjoint au Maire de l'arrondissement, chargé de l'Urbanisme, des politiques du logement et du développement durable, Réunion Publique de présentation d'un projet d'urbanisme, Mairie de l'arrondissement, 24/09/09).



démarche adoptée par les copropriétaires va tout de suite anticiper l'accusation de privilégier l'intérêt particulier sur l'intérêt général. Au travers d'entretiens, par l'intermédiaire de pétitions ou de courriers envoyés au Maire de l'arrondissement et à l'adjoint responsable de la voirie, les copropriétaires demandent le nettoyage puis la piétonisation de voies mitoyennes, ou encore la mise en sécurité des chantiers attenants qui hébergent des prostituées. Ce faisant, ils mentionnent certes les risques provoqués par ces défauts d'aménagement sur leur personne ou leurs enfants, mais ils montrent aussi le souci qu'ils ont d'autrui : « On ne veut pas fermer la rue pour être entre nous, mais au contraire l'ouvrir aux piétons de l'extérieur<sup>7</sup>. » Autrement dit, d'un côté la collectivité élabore un projet urbain reposant de manière tacite ou explicite sur une coveillance et un effet NIMBY, pour garantir une transformation durable de la population fréquentant cet espace. De l'autre, les copropriétaires doivent dénier toute intention de ce type afin de rendre légitime leur action face à une collectivité susceptible de le leur reprocher, alors que c'est cette même collectivité qui a fondé la viabilité de son projet urbain sur ce type d'effet.

Finalement, la réfutation de tout comportement NIMBY par les copropriétaires va donc représenter un véritable travail d'émancipation vis-à-vis de leur seule condition de propriétaire d'un bien privé, mais aussi vis-à-vis des paradoxes de l'institution qui tacitement, les a affublés de leur nouvelle condition spatiale et statutaire.

### Coopération : un autre rapport à la décision

Réalisée par la collectivité dans le cadre d'un projet urbain public, une opération d'accession sociale à la propriété est-elle susceptible de favoriser l'investissement des bénéficiaires dans l'espace public, mais aussi de jouer un rôle dans le rapport à la décision ? La gestion coopérative de ce dispositif inscrit en effet directement « l'art de

7 Présidente du Syndic coopératif et Conseillère de Quartier, réunion de copropriétaires du syndic coopératif avec l'adjoint au Maire, Conseiller de Paris, délégué aux Quartiers Verts et Paris respire, Mairie de l'arrondissement, 10/09/09.

gouverner » non seulement dans un impératif délibératif jugeant de l'intérêt général, mais également dans une pragmatique de l'action travaillant le bien commun (Rosanvallon, 2003, p. 31).

Dès la première assemblée générale qui réunissait les copropriétaires, la SEM souhaitait imposer un syndic privé, unique candidat présenté pour cette charge contrairement à ses obligations légales, menaçant les copropriétaires en cas de refus de se placer eux-mêmes dans l'illégalité et dépeignant le chaos d'un bâtiment en copropriété sans syndic. Ecartant l'hypothèse d'une simple vigilance de régulation (Rosanvallon, 2006 : 45), les copropriétaires vont refuser de souscrire au syndic imposé, puis au principe même d'un syndic privé. Cet acte signe l'engagement, grave pour des individus qui se rencontrent le jour même pour la première fois, de construire ensemble un dispositif de régulation ayant force de loi sur tous. Chacun connaît la mauvaise réputation des syndics privés, mais personne ne réalise alors vraiment le travail commun que va nécessiter la décision de s'en passer. Progressivement, certaines figures émergent, les compétences et les disponibilités se dessinent parmi les copropriétaires, des capacités liées à leur profession ou façonnées par les engagements pris, les deux allant souvent plus ou moins de pair. La vie de ce collectif, sans toujours ressembler à un long fleuve tranquille, parvient à surmonter les différents écueils humains, gestionnaires et réglementaires auxquels le syndic coopératif est confronté. La solidarité s'installe et se réactualise par les différents événements imposés ou suscités qui ponctuent son existence récente (procédure judiciaire, repas, réunions, sapin de Noël, activités pour les enfants, plantation d'arbres...). Au-delà de ces moments d'entre-soi qui vont rythmer le calendrier, ce projet va s'élaborer quasiment au quotidien, tiré par les uns, suivi par les autres, mais construit comme un dispositif unique. La volonté de s'appuyer le moins possible sur les associations spécialisées dans la gestion de syndic coopératif ou non, rend bien compte, au-delà de leur coût financier, de la nécessité pour tous de s'approprier les engagements de chacun comme nourrissant un bien commun.

La mise en place de ce syndic coopératif confirme aussi pour chacun un travail de reconnaissance des autres accédants comme des alter egos. Cet exercice de reconnaissance interne se combine avec un travail de reconnaissance externe comprenant au moins deux volets. D'une part, il a fallu en effet que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre reconnaissent la légitimité des griefs soulevés par les copropriétaires.

D'autre part, cette entreprise de reconnaissance externe a aussi consisté pour certains copropriétaires, moins d'un an après leur emménagement, à demander à rejoindre le Conseil de Quartier. Parmi eux, trois seront tirés au sort comme Conseillers et d'autres comme suppléants. Loin de s'opposer, les deux démarches, celle dirigée contre le vendeur et le constructeur ainsi que celle menée auprès de l'instance de démocratie locale semblent être allées de pair, articulant l'habitat à l'habiter, le logement à la cité. Dans quelle mesure la gestion partagée d'un patrimoine peut-elle conduire un individu à s'investir de cette manière dans l'espace public ? Le caractère coopératif de la copropriété permet en effet une socialisation des expériences individuelles. Alors que ces expériences sont habituellement ressenties uniquement dans la sphère privée et ne s'expriment au mieux qu'en les partageant entre amis ou sur le lieu de travail, la gestion coopérative d'un patrimoine introduit la dimension du collectif à un niveau inédit dans les pratiques habitantes.

A la différence d'un syndicat de locataires, militant par exemple contre les décisions d'un bailleur jugées inacceptables et pourtant s'appliquant à tous, un syndicat de copropriété coopératif élabore des décisions qu'il va s'appliquer à lui-même. Cette posture singulière le conduit, certes, à incorporer et donc à « naturaliser » des contraintes réglementaires, financières ou patrimoniales qui sont pourtant le produit d'un contexte plus large. Plus isolé et moins structuré qu'un syndicat, il a donc plus de difficultés *a priori* à lutter contre ces contraintes. En revanche, le niveau d'accès de chacun à la décision qui va s'appliquer à tous est incomparable. C'est en effet la répartition des pouvoirs en fonction du volume de la propriété de chaque copropriétaire au sein de l'ensemble qui décide notamment du caractère démocratique de cet accès à la décision. Plus ces volumes sont équitablement répartis et plus le fonctionnement du syndicat coopératif peut être démocratique, ce qui est le cas dans une accession sociale dont les lots sont presque identiques. Des conditions essentielles sont donc ici réunies pour favoriser l'engagement de tous sans exception, chaque copropriétaire comptant pour un dans la décision, amenuisant de fait la présence de « passagers clandestins ». Ce glissement de l'accès à la décision à une coopération constitue le premier *mouvement de concernement*. Le deuxième repose sur ce que va produire cette gestion coopérative en termes de civilités à l'extérieur de cette enceinte. Le troisième relève d'engagements des copropriétaires dans d'autres instances collectives institutionnelles.

Dans le deuxième mouvement, celui des civilités, nous avons évoqué les paradoxes liés à la demande tacite de coveillance vis-à-vis des habitants de ces nouveaux bâtiments. Lorsqu'un élu rappelle aux copropriétaires que « c'est la pression sociale qui est efficace »<sup>8</sup> si l'on souhaite faire reculer un automobiliste roulant pertinemment à contresens ou diminuer les déjections canines, il traduit cette demande de coveillance en termes de civilités. Pour que les engagements civils dépassent cette injonction, encore faut-il que la gestion coopérative de la copropriété ait permis de définir un bien commun plus large que son objet patrimonial. Nous avons vu le rôle que peut y jouer en ce sens l'exercice démocratique d'accès à la décision comme premier mouvement de concernement. Par ailleurs, il faut que cette gestion coopérative de la copropriété ait pu définir des épreuves quant à ce bien commun et en construire la légitimité. Rappelons le rôle qu'ont joué à ce titre les « mises en justice » du patrimoine à travers la dénonciation des malfaçons, ainsi que le travail de montée en généralité destiné à éloigner l'accusation de comportement NIMBY qui a accompagné l'extension de la gestion patrimoniale aux rues mitoyennes. Cette montée en généralité constitue le deuxième mouvement de concernement, dans lequel le regard sur soi s'inscrit dans un regard *par* le monde.

Pour certains, ces deux mouvements s'inscrivent dans, ou ont conduit à un troisième : l'engagement dans des dispositifs institutionnels, syndicaux, politiques ou associatifs. Ces trois mouvements relèvent moins d'un statut de propriétaire que de la conjonction des trois dimensions qui caractérisent cette copropriété, à la fois sociale, publique et coopérative.

Pourtant, les deux formes d'engagement coopératif et délibératif diffèrent radicalement. Au sein de la copropriété coopérative, c'est d'abord le « faire » qui qualifie ce que sont les uns ou les autres. Constamment problématique, ce « faire implique que le réel n'est pas rationnel de part en part ; il implique aussi qu'il n'est pas non plus un chaos, qu'il comporte des stries, des lignes de forces, des nervures qui délimitent le possible, le faisable, indiquent le probable, permettent à l'action de trouver des points d'appui dans le donné » (Castoriadis, 1975

8 Adjoint au Maire évoquant ses interventions en pleine rue (réunion avec des copropriétaires du syndicat coopératif, Mairie de l'arrondissement, 10/09/09).

: 118). Chacun est donc mis à l'épreuve des charges qu'il a « accepté » de prendre pour le collectif.

En revanche, au sein du Conseil de Quartier, c'est le « dire » qui détermine la *grandeur* du Conseiller. Sa capacité rhétorique est déterminante dans une enceinte qui privilégie le moment présent et la performance publique. Dans la première arène, le manquement est lourd de conséquences sur chacun. La deuxième se caractérise plutôt par l'inconséquence relative de décisions qui ne sont pour la quasi-totalité que consultatives. La légèreté n'a ici rien d'insoutenable, alors qu'au sein de la copropriété coopérative, elle peut entraîner des problèmes matériels, voire même des conflits interpersonnels importants. On ne s'étonnera pas alors que l'on puisse maîtriser le « faire » au sein de la copropriété et moins le « dire », et donc ne pas se sentir compétent pour agir au bon moment au sein du Conseil de Quartier, alors que l'on se considère qualifié pour prendre les bonnes décisions dans la gestion de la copropriété coopérative. Cependant, peut-on faire reposer l'échec ou la réussite d'une participation au Conseil de Quartier sur les compétences que le Conseiller a ou n'a pas, donc sur sa seule personne, sans s'interroger sur les limites du cadre rhétorique délibératif instauré par le Conseil de Quartier ? Ou doit-on au contraire considérer qu'un dispositif public qui transforme ceux qui sont *grands* ailleurs, dans un autre contexte, en *petit* ici, au sein du Conseil de Quartier, manque à une de ses missions qui est de faire de tous ses membres des citoyens habilités à prendre part à l'action collective ?

Paradoxalement, le Conseil de Quartier combine d'un côté, une dramatisation de l'accessibilité à la décision par l'imposition de fait d'une barrière rhétorique et d'une délégation de vote aux élus ; et de l'autre, une relative inconséquence de ses actes liée au caractère souvent accessoire des questions débattues et à cette même délégation du vote. Ce que montre la gestion coopérative de la copropriété, c'est que la responsabilité personnelle peut être, jusqu'à un certain point, assumée collectivement, de manière à pouvoir partager la culpabilité de l'échec et s'approprier la satisfaction de la réussite, sans pour autant s'être délesté de la décision, renvoyée à un ailleurs. Les ressources cognitives des uns et des autres seraient alors productrices non pas simplement d'informations ou de prises de positions *ad hoc* sur telle ou telle question abordée, mais participeraient aussi pleinement à formuler les contreforts

méthodologiques du dispositif de politique publique qu'est le Conseil de Quartier.

\*

Afin de mettre à l'épreuve cet « art de gouverner » de la démocratie locale qui combine inégalités de pouvoir et « impératif délibératif », nous souhaitons permettre à la critique de surmonter la difficulté qu'elle rencontre pour répondre à la question de savoir si nous sommes prêts à donner un pouvoir décisionnel à des instances participatives non élues. Cette question formule le rapport entre décision et participation de telle manière que la légitimité de la représentativité des élus au suffrage universel devient un obstacle infranchissable à toute réponse autre que le *statu quo*. Bref, la réponse est contenue dans la question. Comment défaire cette formulation pour dépasser ce *statu quo* et répondre aux problèmes de démocratie consultative que rencontre le Conseil de Quartier ? Nous avons vu que l'impératif délibératif auquel est soumis le Conseil de Quartier implique pour chacun de se défaire d'une part de ses attachements pour espérer être entendu, et d'autre part de se détacher de la décision pour la laisser aux élus. C'est cette conception machiavélienne de la démocratie délibérative dans laquelle le pouvoir des élus repose sur la légitimité de ce double dessaisissement des Conseillers, de leurs attaches et de la décision, qui en font des citoyens hors-sol, alors même que le Conseil de Quartier est censé être une expression et une émanation du quartier. Si ce dessaisissement fragilise la crédibilité du Conseil de Quartier, son action porte-t-elle alors ses fruits à plus long terme ? Pour répondre à cette question, il faudrait qualifier et quantifier ce travail de percolation qu'exercerait le Conseil de Quartier. Cette œuvre sur le long terme devrait faire pleinement partie de ses attributions, avec les moyens afférents. Il ne s'agirait plus alors de savoir si nous sommes prêts à accorder un pouvoir décisionnel aux instances participatives, mais plutôt de savoir quels sont les atouts respectifs de chaque dispositif de démocratie locale susceptible de jouer un rôle dans la décision et quelle fonction ils y remplissent concrètement.

Une opération publique d'accession sociale à la propriété à gestion coopérative peut faire partie de ces dispositifs. Les interlocuteurs « naturels » d'une accession mise en place par la Mairie de Paris sont en effet les pouvoirs publics. Les objectifs de régénération urbaine et

humaine qu'ils poursuivent à travers cette opération (mixité sociale, urbanisme de substitution...) ont servi d'appui et de cadre à la mobilisation des copropriétaires pour la rendre légitime, passant de la revendication d'un privilège à « un tort fait à la démocratie même » (Fourmiau, 2007, p. 154). La résolution des dommages privés subis par les nouveaux propriétaires concernait alors en effet la bonne application d'une politique publique exigée par des citoyens et non un conflit d'ordre purement privé. L'enjeu relève ici soit de la bonne utilisation des deniers publics exigeant par exemple, le respect du contrat signé par l'entreprise générale ayant réalisé les travaux au bénéfice de la collectivité locale, soit de l'application d'un service public voué aux catégories populaires revendiquant, par exemple, que les bénéficiaires de cette accession sociale soient considérés comme de véritables sujets et non comme de simples gouvernés. C'est donc parce que le projet urbain et l'accession sociale à la propriété relevaient de politiques publiques que la constitution d'un véritable public, et non le simple regroupement d'intérêt privés, a été possible, en facilitant la mobilisation des uns et des autres pour cette cause légitime, malgré la pluralité des motifs ou des intentions poursuivies par chacun.

Afin de comprendre comment nous sommes passés de la mobilisation pour une cause à un engagement dans un dispositif comme le Conseil de Quartier, nous sommes sortis d'une approche utilitariste qui verrait le copropriétaire Conseiller de quartier, comme étant le représentant de la copropriété coopérative et donc de ses intérêts, pour considérer que la mobilisation pour une cause publique légitime impliquant aussi les intérêts personnels de chaque citoyen-copropriétaire, pouvait conduire à un autre regard sur l'art de gouverner et créer le sentiment que le bien public abstrait ne s'oppose pas nécessairement au bien commun vécu, mais qu'il peut aussi en être le produit lorsque la situation réunit ambition publique et gouvernement coopératif.

## Bibliographie

- Boltanski, L., *Rendre la réalité inacceptable*, Paris, Demopolis, 2008a
- Boltanski, L., « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, hors-série, déc., 2008b
- Boltanski, L. et Thévenot L., *De la justification, les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991
- Castoriadis, C., *L'institution imaginaire de la société*, 1975, Paris, Le Seuil, coll. « Points Essais », 1999
- Chateauraynaud, F., « Invention argumentative et débat public. Regard sociologique sur l'origine des bons arguments », *Cahiers d'économie politique*, n°47, 2004, p. 191-213
- Damay, L. et Schaut, C., « Justifications politiques participatives : deux études de cas en Belgique », *Espaces et sociétés*, n°128-129, 2007, p.185-199
- Dufour, D.-R., « La gouvernance comme nouvelle forme de contrôle social », *Connexions*, n°91, 2009, p. 41-54
- Fourniau, J.-M., *La sélection des participants dans les dispositifs de démocratie participative : un citoyen plus amateur qu'ordinaire*, Communication présentée à la table ronde n°4 du colloque « Sélection des acteurs et des instruments de l'action publique » (SAIAP), 26-28 juin 2008, Lyon, Halshs-00432696, 2009, version 1, 17 nov.
- Fourniau, J.-M., « L'expérience démocratique des "citoyens en tant que riverains" dans les conflits d'aménagement », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XLV, n°136, 2007, p. 149-179
- Grafmeyer, Y. et Joseph, I. (dir.), *L'école de Chicago - naissance de l'écologie urbaine*, Paris, Aubier, 1990
- Ion, J. et Peroni, M. (dir.), *Engagement public et exposition de la personne*, Paris, L'Aube, 1997
- Lascoumes, P. et Le Gales, P., *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Science Po, 2004
- Manin, B., *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995
- Nez, H., *Les conseils de quartier à Paris : de l'expérimentation à l'institution*, Rapport de recherche pour le Programme PICRI : « La démocratie participative en Europe », 2007
- Pelisse, J., « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, n°86, 2009, p. 73-96
- Rosanvallon, P., *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la*



*défiance*, Paris, Seuil, 2006

Rosanvallon, P., *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003

Savidan, P., « Démocratie participative et conflit », *Revue de métaphysique et de morale*, n°58, 2008, p. 177-189

Sintomer, Y., *Le pouvoir au peuple*, La Découverte, 2007

Trom, D. « De la réfutation de l'effet *NIMBY* considérée comme une pratique militante », *Revue française de science politique*, Fondation nationale des sciences politiques, 1999, p. 31-50

Xifaras, M., *La propriété. Etude de philosophie du droit*, Presses Universitaires de France, 2004